

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 13 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge", a donné le 28 octobre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Le Conseil des ministres a introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'article 5, § 2, 2°, du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.

Le moyen exposé dans la requête est pris de la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue à l'autorité fédérale la compétence de déterminer la politique des prix, ainsi que de l'article 10 de la même loi.

Quand un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduiraient nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par suite, à préjuger de l'issue de celui-ci.

Aussi s'abstiendra-t-elle d'examiner les dispositions de l'arrêté en projet qui sont à mettre en rapport avec la disposition du décret du 5 juin 1997 dont l'annulation est demandée à la Cour d'arbitrage.

.../...

### OBSERVATIONS GENERALES

I. Au chapitre III, l'arrêté en projet fixe, en exécution de l'article 4 du décret précité du 5 juin 1997, le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos, des résidences-services et des centres d'accueil de jour.

Les dispositions de ce chapitre - à propos desquelles le délégué du Gouvernement a communiqué une note -, appellent les observations suivantes :

1. L'article 4 de l'arrêté en projet, qui est relatif au programme d'implantation et de capacité des maisons de repos, appelle les observations suivantes :

a) Il ressort du paragraphe 1er, alinéa 1er, que le Gouvernement wallon entend inclure dans ce programme "les lits bénéficiaires de l'agrément spécial MRS".

Une telle disposition ne peut être admise.

D'une part, le décret susmentionné ne s'applique qu'aux maisons de repos au sens strict, et non pas aux maisons de repos et de soins visées par l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

.../...

D'autre part et surtout, si la Région wallonne est compétente, au titre des attributions qui sont les siennes en matière de politique de santé (1), pour délivrer l'"agrégation spéciale" des maisons de repos et de soins, elle ne l'est pas pour établir la programmation de celles-ci, cette matière étant de la compétence de l'autorité fédérale (2).

La fixation d'une programmation qui porte tant sur le nombre de "lits MRS" que sur celui des lits de maisons de repos requiert la conclusion d'un accord de coopération soumis à l'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 (3).

---

(1) Article 5, § 1er, I, spécialement le 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et article 3, 6°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(2) Voir spécialement l'article 5, § 1er, I, 1°, d, de la loi spéciale précitée.

(3) En ce sens, voir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 27.204/3, donné sur un projet d'arrêté royal "précisant les règles visées aux articles 32 et 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, relatives à la désaffectation de services hospitaliers et précisant la réduction équivalente de lits hospitaliers dans des services hospitaliers désaffectés, visée à l'article 5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins".

b) Interrogé sur le point de savoir en quoi le programme qui est fixé pour l'ensemble de la Région wallonne "tient compte (...) des dispositions fédérales en matière de financement des soins en maisons de repos", le délégué du Gouvernement s'est référé au protocole conclu le 9 juin 1997 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, concernant la politique de la santé à l'égard des personnes âgées.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur ce que ce protocole n'a pas encore été approuvé par les divers législateurs concernés, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, et que par suite, en l'état actuel, il n'a pas acquis force obligatoire.

c) Le paragraphe 3 entend permettre à l'autorité saisie d'une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de déroger au paragraphe 2 "en faveur des maisons de repos bénéficiant d'une autorisation de fonctionnement provisoire ou d'un agrément à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et ce dans les limites du nombre de lits en exploitation".

Les auteurs du projet paraissent avoir perdu de vue qu'il ressort de l'article 4 du décret du 5 juin 1997 - et en particulier de la seconde phrase du paragraphe 2, alinéa 1er, de cette disposition - que c'est à l'occasion de l'examen des demandes d'accord de principe, et non pas lors de l'examen des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément, qu'il appartient aux autorités d'assurer

.../...

l'application du programme d'implantation et de capacité des maisons de repos.

2. En ce qui concerne le programme d'implantation et de capacité des résidences-services, force est de constater que le dossier soumis au Conseil d'Etat ne contient aucune explication et, partant, ne permet pas de vérifier si - et, si oui, de quelle manière - il a été tenu compte des éléments indiqués à l'alinéa 4 de l'article 4, § 1er, du décret du 5 juin 1997.

3. A propos du programme d'implantation et de capacité des centres d'accueil de jour, le délégué du Gouvernement a communiqué un document établi en août 1998 par la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne, intitulé "Enquête services d'accueil de jour", qui contient seulement un état de la situation existante en ce qui concerne les centres d'accueil de jour à cette époque. Sans doute est-ce sur la base de ce document que le programme relatif au nombre de places d'accueil est fixé à deux pour mille personnes âgées de plus de soixante ans au moins et que la part respective du secteur public, du secteur privé non lucratif et du secteur privé commercial a été établie. La section de législation n'a pas été en mesure de vérifier s'il en a bien été ainsi.

Le chapitre III doit être revu à la lumière de ces observations.

.../...

II. L'arrêté en projet contient de nombreuses dispositions relatives à la protection contre l'incendie dans les maisons de repos, les résidences-services et les centres d'accueil de jour pour personnes âgées.

Ces dispositions appellent les observations générales suivantes.

1. En son annexe A, l'arrêté en projet tend à exécuter le paragraphe 2, 5°, le paragraphe 5, alinéa 2, et le paragraphe 6, alinéa 1er, de l'article 5 du décret du 5 juin 1997, qui chargent le Gouvernement d'arrêter les normes de protection contre l'incendie dans les maisons de repos, les résidences-services et les centres d'accueil de jour pour personnes âgées.

Le texte à l'examen appelle, sur ce point, les deux remarques ci-après :

a) L'article 5, § 2, 5°, du décret du 5 juin 1997 précise que les normes de protection contre l'incendie fixées par le Gouvernement "complètent et adaptent les normes édictées au niveau fédéral".

Actuellement, les normes fédérales sont contenues dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explo-

.../...

sion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (1).

En l'espèce, comme l'indique le délégué du Gouvernement dans sa lettre du 9 octobre 1998, les normes de protection contre l'incendie que fixe l'arrêté en projet "ont vocation à s'appliquer, sous réserve des dispositions transitoires, à l'ensemble des maisons de repos (2) actuelles et futures et aussi bien aux bâtiments anciens que nouveaux". En d'autres termes, sous réserve des dispositions transitoires, ces normes s'appliquent indistinctement aux "bâtiments nouveaux" soumis à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et aux autres bâtiments, qui ne sont pas soumis à celui-ci.

Cette manière de procéder ne peut être admise. En effet, il appartient au Gouvernement de distinguer selon que les établissements pour personnes âgées sont ou ne sont pas des "bâtiments nouveaux" au sens de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, en se conformant à l'enseignement de la Cour d'arbitrage, à savoir que :

"2.B.3. La politique en matière de sécurité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, et plus particulièrement la protection contre l'incendie, n'est pas demeurée une matière purement nationale.

- 
- (1) Selon cet arrêté, il faut entendre par "bâtiments nouveaux" : "les bâtiments à construire ainsi que les extensions et rénovations aux bâtiments existants pour ce qui concerne la partie extension ou rénovation" (article 1er, 1°, de l'arrêté).
- (2) Ainsi qu'à l'ensemble des résidences-services et des centres d'accueil de jour pour personnes âgées.

.../...

Elle présente, en effet, en raison des personnes qui y résident, des aspects spécifiques.

Si l'autorité nationale est compétente pour édicter des normes de base, à savoir des normes qui sont communes à une catégorie de constructions sans que soit prise en compte leur destination, les Communautés sont compétentes pour régler les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux établissements destinés aux personnes âgées, c'est-à-dire pour adapter et compléter les normes nationales de base, sans mettre celles-ci en péril (1).".

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

b) On relève aussi que, parmi les normes envisagées, figurent des "règles techniques" au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, règles techniques dont les projets doivent être notifiés à la Commission européenne.

Il ressort d'une note communiquée à l'auditeur rapporteur par le délégué du Gouvernement, que le représentant permanent de la Belgique auprès de la Communauté européenne a, au mois d'octobre 1998, été chargé de notifier le projet à la Commission.

---

(1) Voir spécialement l'arrêté n° 41 du 29 octobre 1987.

En conséquence, l'arrêté en projet, dûment modifié conformément à ce qui a été dit au littera a) ci-dessus, ne peut être adopté qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la directive précitée.

2. L'arrêté en projet organise un régime de délivrance d'attestations de sécurité en vue de vérifier si les établissements destinés aux personnes âgées satisfont aux normes de protection contre l'incendie.

Les dispositions en la matière appellent trois observations.

a) Il ressort du texte - en particulier de l'article 27 du projet - que l'attestation de sécurité est délivrée par le bourgmestre, sur la base d'un rapport qui lui est transmis par le service d'incendie territorialement compétent.

En ses appendices 1 et 2, l'annexe A établit, de son côté, deux "modèles d'attestation", à remplir, l'un par le chef du service d'incendie, et l'autre par le bourgmestre. Hormis les signatures, le contenu de ces deux documents est identique.

La combinaison de ces dispositions ne permet pas d'apercevoir avec exactitude quel est, dans l'intention des auteurs du projet, l'objet précis des missions respectives du service d'incendie et du bourgmestre.

.../...

b) Il ressort du texte - en particulier de l'article 26 du projet et des appendices 1 et 2 de l'annexe A - que l'attestation de sécurité tend à vérifier si les établissements concernés satisfont aux normes de protection contre l'incendie qu'établit l'arrêté en projet en son annexe A.

Comme indiqué dans l'observation n° 1 ci-dessus, ces normes ne peuvent reproduire ou rappeler les normes fédérales de base, actuellement fixées par l'arrêté royal du 7 juillet 1994.

Or il se conçoit difficilement que l'attestation de sécurité, qui est destinée à éclairer les autorités de la Région wallonne chargées d'examiner les demandes d'agrément pour l'exploitation des maisons de repos, des résidences-services et des centres d'accueil de jour pour personnes âgées, n'ait pas pour objet de vérifier si les établissements satisfont aux normes fédérales de protection contre l'incendie (1).

Il conviendrait donc de prévoir expressément que l'attestation de sécurité a aussi cet objet.

---

(1) La compétence de la Région wallonne pour appliquer les normes fédérales en la matière lors de l'examen d'une demande d'agrément ne fait pas de doute : voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 41 du 29 octobre 1987, ainsi que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 25.119/9 sur l'avant-projet devenu le décret du 5 juin 1997 (Doc. Parl. wall., sess. 1996-1997, n° 213/1, p. 27).

c) Selon l'article 27, alinéa 3, du projet "sauf décision contraire motivée (1), (l'attestation de sécurité) est valable pour une durée de six ans".

On se demande si cette disposition est bien pertinente. En effet, il paraît difficilement concevable que l'autorité qui délivre une telle attestation puisse certifier que le bâtiment examiné satisfera à l'avenir aux normes de protection contre l'incendie.

Les dispositions de l'arrêté en projet relatives à la protection contre l'incendie dans les maisons de repos, les résidences-services et les centres d'accueil de jour pour personnes âgées doivent donc, elles aussi, être fondamentalement revues.

Eu égard aux observations générales qui précèdent, la section de législation se limite, pour le reste, aux observations suivantes :

#### OBSERVATIONS PARTICULIERES

Pour se conformer aux règles de légistique, il est proposé de rédiger le préambule comme suit :

- 
- (1) On se demande quand peut intervenir cette décision et qui peut la prendre. En outre, en ce qui concerne l'exigence de motivation, il est rappelé que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prévoit déjà que tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle.

.../...

"Vu le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1972 fixant les conditions particulières à l'octroi de subsides pour la construction ou le reconditionnement de maisons de repos pour personnes âgées;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, modifié par les arrêtés des 6 décembre 1989 et 13 septembre 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, modifié par l'arrêté du 3 septembre 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1989 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos personnes âgées, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 décembre 1990 relatif au minimum de connaisan-

.../...

ces utiles à la gestion de maisons de repos pour personnes âgées;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991 réglant, à titre expérimental, l'agrément et la subsideation des services d'accueil de jour pour personnes âgées;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 1996;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 20 février 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 février 1998;

Vu l'avis du Conseil consultatif du troisième âge du 16 avril 1998;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 21 avril 1998;

Vu la délibération du 9 juillet 1998 du Gouvernement de la Région wallonne sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 28 octobre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,".

Ce préambule devra être complété, le moment venu, par le visa de l'avis de la Commission européenne, lequel sera inséré après l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne.

### Dispositif

#### Article 3

1. Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de spécifier les dispositions fédérales auxquelles le texte en projet ne porte pas atteinte.

Aussi les mots "Outre les dispositions visées aux articles 2 à 6 et 24 à 29 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information du consommateur" seront omis.

2. En ce qui concerne le 1°, les délégués du Gouvernement ont précisé que les auteurs du projet entendaient viser toute communication, quelle qu'en soit la forme, destinée à promouvoir auprès du public la fourniture des services prestés par les maisons de repos, les résiden-

.../...

ces-services et les centres d'accueil de jour pour personnes âgées.

Pour éviter toute ambiguïté à ce sujet, mieux vaut éviter de spécifier dans le texte les formes particulières de publicité qui entrent dans ses prévisions.

3. Au 1°, b), de l'accord des délégués du Gouvernement, les mots "titulaire de l'agrément" seront remplacés par le mot "gestionnaire".

4. Au 2°, alinéa 2, troisième tiret, c, mieux vaut faire état, pour reprendre les termes de la phrase introductive de l'article 5, § 6, alinéa 1er, du décret du 5 juin 1997, des "modalités de liaison" établies avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins.

#### Chapitres IV et V

Ces chapitres règlent l'examen des demandes d'accord de principe et des demandes d'agrément, ainsi que l'octroi des autorisations provisoires de fonctionnement.

Le chapitre VI contient également, aux articles 21 et 22, des dispositions régissant l'examen des demandes d'accord de principe et des demandes d'agrément.

Il serait préférable d'insérer ces dispositions dans les chapitres IV et V.

.../...

### Article 12

Si le paragraphe 2, 9° et 10°, le paragraphe 5, alinéa 2, 1° et 2°, et le paragraphe 6, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'article 5 du décret du 5 juin 1997 donnent au Gouvernement le pouvoir d'arrêter des normes relatives au règlement d'ordre intérieur et à la convention d'hébergement ou d'accueil dans les maisons de repos, les résidences-services et les centres d'accueil de jour pour personnes âgées, aucune disposition ne l'habilite à soumettre à l'approbation de l'administration le règlement d'ordre intérieur et la convention d'hébergement ou d'accueil de chacun de ces établissements.

En conséquence, dans la phrase introductive, les mots "en vue de son approbation par l'administration" doivent être omis.

En outre, pour le même motif, il convient :

- 1° dans l'annexe B, d'omettre les points 1.1.2. et 2.4.;
- 2° dans l'annexe C, d'omettre les points 3.3. et 6.1.2.;
- 3° dans l'annexe D, d'omettre les points 1.1.2. et 2.2.

### Article 14

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de préciser quels documents doivent être tenus à la disposition des fonctionnaires chargés, selon les termes de l'article 20,

.../...

alinéa 1er, du décret du 5 juin 1997, "de veiller au respect des règles fixées par ou en vertu (de ce) décret ainsi que des règles fixées par l'autorité fédérale en vue d'assurer la protection des personnes âgées".

En effet, l'alinéa 4, 1°, b, dudit article 20 permet à ces fonctionnaires de "se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé", sans habiliter le Gouvernement à déterminer quels documents peuvent être considérés comme "utiles" au sens de cette disposition.

Cet article doit être omis et la numérotation des autres articles du projet sera revue en conséquence.

#### Article 15

1. L'article 7, alinéa 1er, du décret du 5 juin 1997 charge le Gouvernement de fixer les conditions auxquelles peut être octroyée une autorisation provisoire de fonctionnement. La même disposition précise que ces conditions "porteront notamment sur les normes de capacité d'hébergement et d'accueil, de protection contre l'incendie, de nombre et de présence effective du personnel, de nourriture, d'hygiène et de soins de santé, de règlement d'ordre intérieur et de convention d'hébergement ou d'accueil, fixées par le Gouvernement".

.../...

Il ne suffit donc pas, comme le prévoit l'alinéa 1er de la disposition en projet, d'énoncer que l'autorisation provisoire de fonctionnement est accordée à un établissement qui a introduit une demande d'agrément recevable et pour lequel, d'une part, "un avis de l'administration a été délivré, après inspection" et, d'autre part, "une attestation de sécurité, conforme au modèle de l'appendice 2 de l'annexe A, a été établie par le bourgmestre".

Le texte sera revu pour exécuter complètement l'article 7, alinéa 1er, du décret du 5 juin 1997.

2. L'alinéa 3 donne une portée particulière au "procès-verbal du service d'incendie constatant que l'établissement remplit les normes de sécurité". Compte tenu de ce que prévoit le modèle d'attestation figurant à l'appendice 1 de l'annexe A, il y aurait sans doute lieu de viser également le cas où ce procès-verbal relève que les défauts constatés ne font pas obstacle à la mise en activité de l'établissement.

## Chapitre VI

Ce chapitre est intitulé "De l'inspection, du contentieux et des recours".

Un article est consacré à l'inspection des maisons de repos, des résidences-services et des centres d'accueil de jour pour personnes âgées. Il s'agit de l'article 18, qui règle l'établissement des procès-verbaux par les

.../...

fonctionnaires chargés de missions d'inspection. Aucune disposition du décret du 5 juin 1997 ne permet au Gouvernement de régir cette matière, qui, au demeurant, est réglée par l'article 20, alinéa 4, 2°, du décret. L'article 18 en projet doit donc être omis.

Contrairement à ce qu'annonce son intitulé, aucune disposition du chapitre VI ne règle le "contentieux", à l'exception des dispositions relatives aux recours administratifs visés aux articles 20 et 22. Par contre - et l'on suppose que c'est ce que visent les auteurs du projet en utilisant, de manière impropre, le mot "contentieux" -, le chapitre VI contient des dispositions relatives à la fermeture urgente des maisons de repos, des résidences-services et des centres d'accueil de jour pour personnes âgées, ainsi qu'à la suspension et au retrait de l'agrément et de l'autorisation provisoire de fonctionnement.

Le chapitre VI contient aussi des dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de refus d'accord de principe ou de refus d'agrément, ainsi qu'aux recours administratifs ouverts en pareil cas. Comme indiqué plus haut, ces dispositions gagneraient à être insérées dans les chapitres IV et V.

Le chapitre VI doit être fondamentalement revu à la lumière de ce qui précède.

.../...

### Article 19

Aucune disposition du décret du 5 juin 1997 ne permet au Gouvernement de prévoir, comme l'envisage l'alinéa 3 en projet, qu'en cas de décision de fermeture d'une maison de repos, d'une résidence-services ou d'un centre d'accueil de jour, "le gestionnaire est tenu d'assurer dans les meilleurs délais l'hébergement dans un autre établissement autorisé à héberger les personnes concernées".

En outre, il est rappelé que, selon l'article 23 du décret, "le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de fermeture des maisons de repos, des résidences-services et des centres d'accueil de jour", "il veille à l'application de toutes les mesures nécessaires à cet effet" et, "à cette fin, il peut procéder à l'évacuation des résidents et requérir le centre public d'aide sociale pour assurer l'accueil et l'hébergement urgents de ceux-ci".

L'alinéa 3 en projet sera donc omis.

### Articles 20, 21 et 23

A l'article 20, alinéa 5, il y a lieu de préciser qui du ministre ou du Gouvernement délègue le fonctionnaire appelé à entendre le réclamant.

Le même observation vaut pour l'article 21.

.../...

Selon l'alinéa 6 de l'article 20, la convocation du gestionnaire à la séance d'audition prévue en cas d'introduction d'un recours contre une décision de fermeture urgente "est considérée comme reçue le deuxième jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste (1), la date de la poste faisant foi".

Par ailleurs, au sujet de la convocation du gestionnaire à la séance d'audition prévue lorsque l'administration formule une proposition de refus d'accord de principe, de refus, de retrait ou de suspension d'agrément ou de retrait d'autorisation provisoire de fonctionnement, l'article 21, § 1er, alinéa 5, dispose qu'"à défaut de retrait du pli à la poste (2), (ce pli) est réputé reçu le quinzième jour qui suit son dépôt à la poste par l'administration".

L'article 23, § 1er, alinéa 3, formule la même règle en ce qui concerne l'envoi, sous pli recommandé à la poste, des demandes d'accord de principe, d'agrément ou de renouvellement d'agrément ainsi que des décisions prises en matière d'accord de principe, d'agrément, d'autorisation provisoire de fonctionnement et de fermeture.

---

(1) Il est précisé que, d'après l'alinéa 5, la convocation est adressée par pli recommandé à la poste.

(2) Ici aussi il s'agit d'un pli recommandé.

A cet égard, il est rappelé que, sauf disposition particulière :

- 1° d'une part, un pli recommandé à la poste est censé, sauf cas de force majeure, être parvenu au destinataire le lendemain du jour de son envoi ou le lundi, si l'envoi est effectué un vendredi;
- 2° d'autre part, pour qu'une notification par lettre recommandée à la poste soit valablement effectuée, il suffit que le facteur se soit présenté au domicile de l'intéressé et, s'il n'a pu lui remettre le pli en mains propres ou à son fondé de pouvoir, ait déposé dans la boîte aux lettres de l'intéressé un avis informant celui-ci que le pli se trouve à sa disposition au bureau de poste (1).

Compte tenu du fait que cette solution est bien établie, on se demande s'il est bien judicieux de s'en écarter, comme l'envisagent les dispositions à l'examen.

### Chapitre VII

Il y a deux "chapitre VII" dans le texte en projet. La numérotation des chapitres devra, dès lors, être revue.

---

(1) La jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en ce sens, voir les tables permanentes du recueil des arrêts du Conseil d'Etat, U.G.A., v° Actes des autorités administratives - Procédure non contentieuse, XVI L, b.

### Article 29

1. Selon le texte à l'examen, une dérogation aux normes de protection contre l'incendie ne peut être accordée que dans le cas des maisons de repos.

On se demande pourquoi le texte ne vise pas aussi le cas des résidences-services et celui des centres d'accueil de jour pour personnes âgées.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est prévu que la dérogation "est décidée après une éventuelle concertation avec la direction de la maison de repos, l'administration et le service d'incendie territorialement compétent".

Si les auteurs du projet veulent dire par là que la concertation a lieu dans les cas où, comme le prévoit la troisième phrase du même alinéa, l'une des parties en prend l'initiative, le texte doit être revu en ce sens.

En outre, compte tenu de l'objet de la dérogation, le gestionnaire de l'établissement ne doit-il pas être associé à la concertation ?

### Articles 32 et 33

1. On se demande si un centre d'accueil de jour qui remplit les conditions générales d'octroi de la subvention a droit à celle-ci ou si l'autorité saisie de la demande de subvention dispose encore d'un pouvoir d'appréciation.

.../...

Le texte sera précisé sur ce point.

2. L'article 32, alinéas 2 et 3, et l'article 33, alinéas 1er et 3, chargent le ministre de fixer des éléments essentiels du régime d'octroi des subventions.

Cette délégation de pouvoir est excessive.

C'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer les règles générales d'octroi des subventions. Des délégations ne peuvent être consenties au ministre que pour des questions de détail.

Le texte sera revu en conséquence.

Chapitre XII (devenant le chapitre XIII)

L'intitulé de ce chapitre sera remplacé par :

"Chapitre XIII : Disposition transitoire".

Chapitres XII et XIII (devenant les chapitres XIII et XIV)

#### Observation préalable

De nombreux arrêtés royaux relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées traitent de matières réglées par l'arrêté en projet. Il convient, dans un souci de sécurité juridique, que les auteurs du projet, selon le cas, les

.../...

abrogent expressément ou adaptent leurs textes. Il s'agit, notamment des arrêtés suivants :

- arrêté royal du 12 août 1967 fixant les conditions en matière de protection contre l'incendie, de dispensation des soins, de surveillance médicale et de capacité en lits, auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées pour bénéficier d'une autorisation provisoire;
- arrêté royal du 22 mars 1968 concernant la procédure d'agrément et de fermeture des maisons de repos pour personnes âgées;
- arrêté royal du 20 août 1968 relatif à la désignation des fonctionnaires et agents du ministère de la Santé publique et de la Famille chargés de la mission prévue à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées;
- arrêté royal du 2 mai 1972 fixant les critères d'élaboration d'un programme national pour les maisons de repos pour personnes âgées;
- arrêté royal du 5 novembre 1976 fixant les règles qui déterminent le caractère indispensable des travaux de sécurité en matière d'incendie dans les maisons de repos pour personnes âgées.

.../...

#### Article 34

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. .... L'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 2 mai 1972 fixant les conditions particulières à l'octroi de subsides pour la construction ou le reconditionnement de maisons de repos pour personnes âgées, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juillet 1992, est remplacé par le texte suivant :

"3° ...".

#### Article 36

Les mots ", modifié par les arrêtés du 3 septembre 1990 et du 27 juillet 1992," doivent être insérés entre les mots "pour personnes âgées" et "est abrogé".

#### Article 37

Les mots ", modifié par l'arrêté du 9 juillet 1991," doivent être insérés entre les mots "pour personnes âgées" et "est abrogé".

#### Article 39 et 40

Il y a lieu d'inverser les articles 39 et 40.

.../...

A l'article 40, devenant l'article 39, les mots ", modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 1996," doivent être insérés entre les mots "pour personnes âgées" et "est abrogé".

#### Article 41

Il n'apparaît pas que la disposition en projet ait un autre objet que de rappeler en d'autres mots une règle qui résulte déjà de l'article 30, alinéa 2, du décret du 5 juin 1997.

Une telle disposition est inutile et doit être omise.

#### Articles 43 et 44

On ne peut perdre de vue qu'en vertu de l'article 5, § 1er, du décret du 5 juin 1997, une résidence-services et un centre d'accueil de jour ne peuvent être exploités sans être agréés ou, à tout le moins, sans bénéficier d'une autorisation provisoire de fonctionnement.

Cette règle s'applique aux résidences-services et aux centres d'accueil de jour actuellement en activité. En ce qui concerne les résidences-services, le décret ne prévoit, à ce sujet, aucune disposition transitoire. Pour les centres d'accueil de jour, l'article 31 du décret dispose qu'"à titre transitoire, les agréments accordés aux services d'accueil de jour pour personnes âgées, en fonction

.../...

à la date d'entrée en vigueur du (décret) sur la base de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991, restent valables", mais seulement jusqu'au 31 décembre 1998.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

#### Article 46

Pour la détermination de la date d'entrée en vigueur du décret du 5 juin 1997 ainsi que de l'arrêté en projet, on ne peut perdre de vue que, comme rappelé ci-dessus, en vertu de l'article 31 du décret, "les agréments accordés aux services d'accueil de jour pour personnes âgées, en fonction à la date d'entrée en vigueur du (décret) sur la base de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991, (ne) restent valables (que) jusqu'au 31 décembre 1998".

#### Annexes

Il est d'usage de numéroter les annexes en chiffres romains.

En outre, chaque annexe doit être assortie de la mention :

.../...

"Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.".

Observations communes aux annexes B, C et D  
(devenant les annexes II, III et IV)

1. L'arrêté en projet est en défaut d'établir certaines des normes que l'article 5 du décret du 5 juin 1997 charge le Gouvernement de déterminer.

Ainsi, en dépit de ce que prévoient le paragraphe 2, 4°, et la phrase introductive du paragraphe 6 de l'article 5 du décret, il ne contient pas de norme relative aux capacités minimales et maximales d'hébergement ou d'accueil pour les maisons de repos et les centres d'accueil de jour.

On relève aussi que l'arrêté en projet n'exécute pas pleinement les dispositions du décret - en l'occurrence le paragraphe 2, 7°, la phrase introductive du paragraphe 5, alinéa 2, et la phrase introductive du paragraphe 6, alinéa 1er, de l'article 5 - qui chargent le Gouvernement d'arrêter les conditions requises des membres du personnel des établissements. Ainsi le texte à l'examen ne détermine pas les conditions relatives à la qualification, aux modalités d'engagement et à la moralité des personnes exerçant leurs activités dans une maison de repos, une

.../...

résidence-services ou un centre d'accueil de jour (1); concernant les membres du personnel des résidences-services et des centres d'accueil de jour, il ne contient pas non plus de disposition relative à leur nombre, à leur compétence et à leur présence effective.

Le texte sera complété en conséquence.

2. A plusieurs reprises, le texte évoque l'intervention du "répondant" de la personne âgée.

Le décret du 5 juin 1997 ne fait pas mention d'une personne désignée sous ce terme. Celui-ci avait été utilisé dans l'avant-projet de décret, mais, suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (2), il a été remplacé par le mot "représentant" (3).

Les annexes seront modifiées en conséquence.

---

(1) En ce qui concerne les conditions de moralité, il ne suffit pas d'exiger, comme le prévoit le texte en projet, la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs; il faut aussi déterminer, quant au fond, les conditions de moralité requises des intéressés.

(2) Doc. Parl. wall., sess. 1996-1997, n° 213/1, p. 25.

(3) Voir l'article 2, 7°, du décret.

Annexe B (devenant l'annexe II)

Aucune disposition du décret du 5 juin 1997 ne permet au Gouvernement d'arrêter des normes relatives au "projet de vie" que doit établir une maison de repos ou au "conseil des résidents" attaché à celle-ci.

Il résulte des articles 17 et 18 du décret que c'est à chaque maison de repos qu'il incombe de régler ces matières en ce qui la concerne, dans le respect des principes énoncés par le législateur.

Les points 4 et 5 seront donc omis.

Annexe C (devenant l'annexe III)

1. Le chapitre VI doit être complété pour garantir que, comme le requiert l'article 5, § 2, 9°, a) et b), du décret du 5 juin 1997 - auquel renvoie le paragraphe 5, alinéa 2, 1°, du même article -, le règlement d'ordre intérieur respecte la vie privée des résidents ainsi que le libre choix des médecins.

2. Au point 10.5., le texte doit déterminer le contenu du cycle de formation envisagé.

.../...

Annexe D (devenant l'annexe IV)

1. Le point 1 doit être complété pour garantir que, comme le requiert l'article 5, § 2, 9°, a), b) et d), du décret du 5 juin 1997 - auquel renvoie le paragraphe 6, alinéa 1er, 1°, du même article -, le règlement d'ordre intérieur respecte la vie privée des personnes âgées, le libre choix des médecins et la plus grande liberté possible de sortie.

2. Aucune disposition du décret du 5 juin 1997 ne permet au Gouvernement d'imposer aux centres d'accueil de jour qu'ils participent à une évaluation annuelle.

Le chapitre VII doit donc être omis.

OBSERVATIONS FINALES

1. La subdivision d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait par la numérotation "1°", "2°", etc. et non par la numérotation "1.", "2.", ni par l'emploi de tirets.

La remarque vaut pour les articles 11, 12, 14, 31 et 33 du projet.

2. L'abréviation pour kilogramme s'écrit "kg".

-----

La chambre était composée de

|           |                 |                         |
|-----------|-----------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,    | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,    | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,    |                         |
|           | F. DELPEREE,    | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,      | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN